

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/130

**DÉLIBÉRATION N° 15/050 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES DE GESTION  
ET DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Ministère de la Défense nationale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par l'arrêté royal du 19 mars 1990 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques*, le Ministère de la Défense nationale a été autorisé à accéder au registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses tâches de gestion et de l'administration du personnel. Cet accès qui portait initialement sur les données à caractère personnel prévue à l'article 3, alinéa premier, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et leurs modifications successives, a été étendu par la délibération n° 49/2014 du 9 juillet 2014 du Comité sectoriel du Registre national à la cohabitation légale et à la communication automatisée des modifications apportées aux diverses données à caractère personnel.

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission précitée, le Ministère de la Défense nationale entre aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Il a donc aussi besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Le Ministère de la Défense nationale est tenu, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Ministère de la Défense nationale à accéder aux registres Banque Carrefour, et ce uniquement pour l'accomplissement de ses tâches de gestion et de l'administration du personnel. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).